



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-240801-0549
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Règlementation de circulation
Mise en place d'un panneau « STOP »

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411- 5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
- Considérant que l'absence de panneau « **STOP** » à l'intersection de l'impasse des Tilleuls et de la Route de Lavar (RD 630) constitue un danger, il est nécessaire pour assurer la sécurité, de réglementer la circulation en conséquence.

ARRETE

- Article 1.** A compter du jeudi 1^{er} août 2024, un panneau de signalisation « **STOP** » sera mis en place à l'intersection de l'impasse des Tilleuls et de la Route de Lavar (RD 630) ;
- Article 2.** Les dispositions précitées seront matérialisées par un panneau réglementaire mis en place par les services municipaux de la Mairie.
- Article 3.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R.415-06 du Code de la Route.
- Article 4.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 1^{er} août 2024

Pour le Maire empêché,
Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



Hanane MAALLEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.